



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 9104

Texte de la question

M Ernest Moutoussamy rappelle à M le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'un grand nombre de fonctionnaires originaires des DOM sont écartés du bénéfice de l'indemnité d'éloignement instituée par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 à cause de la déchéance quadriennale souvent fautive d'une information suffisante sur les dispositions réglementaires susvisées. Or, dans une réponse à une précédente question écrite en date du 28 avril 1986, le ministre des départements et territoires d'outre-mer avait précisé que la relève de la prescription pouvait toujours être accordée sur décision du ministre ordonnateur et du ministre de l'économie et des finances. La mise en œuvre de cette disposition se heurtant à des difficultés dans la pratique, il lui demande ce qu'il peut faire pour faciliter la relève de la prescription.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 6 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les DOM précise que les fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un DOM qui recevront une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, percevront s'ils accomplissent une durée minimum de service de quatre années consécutives en métropole, une indemnité d'éloignement non renouvelable. Cet article a donné lieu à plusieurs difficultés d'interprétation dont celle de savoir si un agent recruté comme fonctionnaire en métropole après avoir déjà été installé en métropole pouvait bénéficier de l'indemnité d'éloignement. Le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 1981 a estimé que cette position pouvait être retenue car le recrutement en métropole ne constituait pas en lui-même un transfert des intérêts du fonctionnaire. D'autres critères sont à considérer notamment la naissance et la scolarité obligatoire dans un DOM, la résidence directe dans un DOM et un séjour de moins de deux ans en métropole avant le recrutement comme titulaire. La prescription quadriennale, disposition d'ordre public prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, fait obstacle au paiement des indemnités d'éloignement aux fonctionnaires des DOM qui remplissaient les critères susvisés et qui n'ont pas fait de demande avant 1985. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, cette prescription peut être levée mais le comité du contentieux du Trésor, saisi en application du décret du 23 février 1981 qui prévoit sa consultation pour assurer la cohérence des décisions prises, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir comme cause d'ignorance légitime de leurs droits susceptible de provoquer la levée de la déchéance, au sens de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, pour les bénéficiaires éventuels de l'indemnité d'éloignement, l'application erronée faite par l'administration du décret de 1953 jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981. En effet, selon lui, les intéressés avaient la possibilité de l'origine de faire valoir leurs droits et de contester les décisions défavorables prises à leur encontre à la suite de leurs demandes d'indemnité d'éloignement devant la juridiction administrative. En application de cette position du comité du contentieux du Trésor, les ministères concernés n'ont pas donné suite favorablement aux demandes qui leur seraient parvenues après 1985 et il n'est plus envisagé que les administrations lèvent la prescription de la déchéance quadriennale.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9104

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 février 1989, page 570